

**REPUBLIQUE DE GUINEE  
TRAVAIL – JUSTICE – SOLIDARITE**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**COUR D'APPEL DE CONAKRY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY**

**REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER  
( R C C M )**

**LES AVICULTEURS DE GUINÉE - GIE**

**( PERSONNE MORALE )**

**CREATION**

**N°FORMALITE/RCCM/ GN.TCC.2023.07087**

**N°ENTREPRISE/RCCM/ GN.TCC.2023.B.06335**

**DATE : 2 MAI 2023**

---

# DECLARATION DE CONSTITUTION

RCCM  
2010-  
G1

- D'UN GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE  
 AUTRE GROUPEMENT DOTE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPEMENT

DENOMINATION : **Les Aviculteurs de Guinée**

SIGLE : .....

ADRESSE DU SIEGE : Manéah, Commune Urbaine de Coyah-Guinée

FORME JURIDIQUE : Groupement D'intérêt Economique

CAPITAL SOCIAL : .....

DUREE : ... 25 ans

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE

ACTIVITE PRINCIPALE : **Toutes activités agricoles, notamment la mise en œuvre, l'exploitation, la production de maïs ainsi que le développement de toutes activités liées à l'industrie agroalimentaire.**

Date de début 17 Avril 2023

Nombre de salariés prévu : .....

## MEMBRES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT

(i) La localité des renseignements relatifs à ces membres doit IMPERATIVEMENTS figurer sur le formulaire complémentaire G1 bis annexé

RESUME DES INFORMATIONS :

| NOM ET PRENOMS<br>DENOMINATION  | DATE ET LIEU DE NAISSANCE OU DATE<br>ET N°RCCM | ADRESSE                                      |
|---|--|--|
| <b>GNAFOUYA AGRO-INDUSTRIE -SARLU</b>   | GN.TCC.2021.B.01185 du 27 Janvier 2021         | Manéah, Commune Urbaine de Coyah-Guinée      |
| <b>BAZRA AGRO-SARLU</b>   | GC-KAL/061.929A/2015 du 03<br>Novembre 2015    | Kagbélein, Commune Urbaine de Dubréka-Guinée |
| <b>ENTRAEL -SARL</b>  | GC-KAL/059.167A/2015 du 24 Avril<br>2015       | Conakry-Guinée                               |
| <b>Etablissements Djoly Agro-Business<br/>Services en abrégé « Ets DABS »</b> | GC-KAL/027.804B/2010 du 22 Avril<br>2010       | Kagbélein, Commune Urbaine de Dubréka-Guinée |
| <b>Etablissements Salambande Agro-Industrie<br/>en abrégé « Ets S.A.I »</b>   | GC-KAL/064.664B/2016 du 17 Mai<br>2016         | Sanoyah, Commune Urbaine de Coyah -Guinée    |

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ADMINISTRATEURS (\*) (\*\*)

(\*) Concernant des Administrateurs ou membres ayant le pouvoir d'engager le groupement.

(\*\*) Les renseignements ne pouvant figurer ci-dessous doivent IMPERATIVEMENT être reportés sur le formulaires G1 Bis annexé

| NOM               | PRENOMS                | DATE ET LIEU DE<br>NAISSANCE                  | ADRESSE                                 | FONCTION (***) |
|-------------------|------------------------|---|---|----------------|
| <b>M. BARRY</b>   | <b>Sadou</b>           | 08 Février 1968 à<br>Bantignel/Guinée         | Manéah, Commune Urbaine de Coyah        | Administrateur |
| <b>M. JALLOH</b>  | <b>Sulaiman</b>        | 03 Septembre 1983 à Kono<br>Town/Sierra Leone | Conakry                                 | Administrateur |
| <b>M. DANSOKO</b> | <b>Elhadj Boubacar</b> | 13 Avril 1994 à<br>Dittin/Guinée              | Kissosso, Commune de Matoto,<br>Conakry | Administrateur |
| <b>M. BALDE</b>   | <b>Ibrahima</b>        | 06 Mai 1973 à Labé/Guinée                     | Nongo, Commune de Ratoma, Conakry       | Administrateur |
| <b>M. DIALLO</b>  | <b>Alhousseny</b>      | 14 Décembre 1977 à<br>Mali/Guinée             | Bantouka, Commune de Ratoma,<br>Conakry | Administrateur |

(\*\*\*) Préciser : Administrateur ou membre

LE SOUSSIGNE **Me Ahmadou DIALLO**, Notaire à Conakry agissant en qualité de mandataire

Demande a ce que le présent constitue

- UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RCCM  
 UNE DEMANDE DE REPRISE D'ACTIVITE



Fait à Conakry  
Le 25 Avril 2023

Le Greffier ou le responsable de l'organe compétent soussigné a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre ..... du registre d'arrivée.

La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 62 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général par le Greffier ou le responsable de l'organe compétent qui a :

- Immatriculé au RCCM sous le numéro... **B.06335** ..... et délivré un accusé d'enregistrement  
 Rejeté la demande au(x) motif(s) que : .....

Intercalaire (s) complétant la ou les rubriques(s).....

Fait, à ..... Le **25/04/23**  
**Chef du Greffe du Tribunal de Commerce de Conakry**

(En cas de rejet de la demande par le Greffier, ou le responsable de l'organe compétent) Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le(s) intercalaire (s) relatif (s) à la (x) (y) (z) (lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le

et reconnaît que cette remise a été notifiée de ce rejet. (Signature du Demandeur)

**M. Alseny FORANA**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS  
ET LE DIX SEPT AVRIL



Maître **Ahmadou DIALLO**, Notaire soussigné à la Résidence de Conakry,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

1°) Monsieur **Sadou BARRY**, demeurant à Manéah, Commune Urbaine de Coyah, ce jour de passage à Conakry, de Nationalité Guinéenne, né le 08 Février 1968 à Bantignel/Guinée, agissant en qualité de Gérant de la Société **GNAFOUYA AGRO-INDUSTRIE -SARLU**, au capital de Dix Millions (10 000 000) de Francs Guinéens dont le siège est fixé à Manéah, Commune Urbaine de Coyah-Guinée et immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce de Conakry sous le n° GN.TCC.2021.B.01185 du 27 Janvier 2021;

2°) Monsieur **Sulaiman JALLOH**, demeurant à Conakry, de Nationalité Néerlandaise, né le 03 Septembre 1983 à Kono Town/Sierra Leone, agissant en qualité de Gérant de la Société **BAZRA AGRO-SARLU**, au capital de Cinq Millions (5 000 000) de Francs Guinéens dont le siège est fixé à Kagbélein, Commune Urbaine de Dubréka-Guinée et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kaloum sous le n° GC-KAL/061.929A/2015 du 03 Novembre 2015;

3°) Monsieur **Elhadj Boubacar DANSOKO**, demeurant à Kissosso, Commune de Matoto, Conakry, de Nationalité Guinéenne, né le 13 Avril 1994 à Dittin/Guinée, agissant en qualité de Gérant de la Société **ENTRAEL -SARL**, au capital de Cinquante Millions (50 000 000) de Francs Guinéens dont le siège est fixé à Conakry-Guinée et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kaloum sous le n° GC-KAL/059.167A/2015 du 24 Avril 2015;

4°) Monsieur **Ibrahima BALDE**, demeurant à Nongo, Commune de Ratoma, Conakry, de Nationalité Guinéenne, né le 06 Mai 1973 à Labé/Guinée, agissant sous la dénomination commerciale des **Etablissements Djoly Agro-Business Services** en abrégé « **Ets DABS** » dont le siège est fixé à Kagbélein, Commune Urbaine de Dubréka-Guinée et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kaloum sous le n° GC-KAL/027.804B/2010 du 22 Avril 2010;

ERS

Diallo

5°) Monsieur **Alhousseny DIALLO**, demeurant à Bantounka, Commune de Ratoma, Conakry, de Nationalité Guinéenne, né le 14 Décembre 1977 à Mali/Guinée, agissant sous la dénomination commerciale des **Etablissements Salambande Agro-Industrie** en abrégé « **Ets S.A.I** » dont le siège est fixé à Sanoyah, Commune Urbaine de Coyah -Guinée et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kaloum sous le n° GC-KAL/064.664B/2016 du 17 Mai 2016;

Il a été convenu et arrêté la création d'un groupement d'intérêt économique dont le but exclusif est de mettre tous les moyens propres à faciliter où à développer leur activité économique et à en améliorer et accroître les résultats.

Les requérants établissent le présent contrat constitutif de leur groupement.

### **ARTICLE 1 : FORME DE GROUPEMENT**

Les membres du groupement susvisés, ainsi que toute autre personne ou société qui le désirerait et serait dûment agréée constituent entre elles un Groupement d' Intérêt Economique régi par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du 17 Avril 1997, pris à COTONOU (Bénin) en application des dispositions visées au traité du 17 Octobre 1993, relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), et notamment par ses articles 869 à 885 ainsi que par tout texte subséquent et par la présente convention.

Conformément audit Acte Uniforme, ce groupement jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

Le GIE a pour dénomination « **Les Aviculteurs de Guinée** »

Les actes et documents émanant du GIE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots « Groupement d'Intérêt Economique » ou du sigle « GIE ».



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

### **ARTICLE 3 : OBJET**

Le groupement a pour objet :

➤ Toutes activités agricoles, notamment la mise en œuvre, l'exploitation, la production de maïs ainsi que le développement de toutes activités liées à l'industrie agroalimentaire. ;

### **ARTICLE 4 : SIEGE DU GIE**

Le siège du groupement d'intérêt économique est à Manéah, Commune Urbaine de Coyah-Guinée.

### **ARTICLE 5 : EXERCICE**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

### **ARTICLE 6 : DUREE**

Le GIE est constitué pour une durée de 25 années à compter de ce jour.

### **ARTICLE 7 – PARTICIPATION**

Le GIE est financé à hauteur de :

- 20% par GNAFOUYA AGRO-INDUSTRIE -SARLU
- 20% par BAZRA AGRO-SARLU
- 20% par ENTRAEL -SARL
- 20% par Etablissements Djoly Agro-Business Services en abrégé « Ets DABS »
- 20% par Etablissements Salambande Agro-Industrie en abrégé « Ets S.A.I »

### **ARTICLE 8 : MODE DE FINANCEMENT DU GIE**

Chaque requérant s'engage à apporter la moitié du financement nécessaire à la réalisation de l'objet social. Ce fonds de roulement ne constitue pas un capital.

La répartition du bénéfice par projet se fera au prorata du financement de chacun.

Le groupement pourra également se procurer des ressources de financement selon les moyens autorisés par la Loi.



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Toutefois, l'Assemblée Générale des membres statuant à majorité spéciale, peut décider à tout moment la constitution d'un capital dont elle fixera le montant sous réserve de modification par des Assemblées générales ultérieures, statuant à la même majorité.

#### **ARTICLE 9 – CESSION – TRANSMISSION**

Les parts ainsi créées ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne sont pas cessibles.

#### **ARTICLE 10 : DROITS DES MEMBRES**

Les membres du GIE ont le droit :

- . de profiter des résultats positifs du GIE ainsi que du boni de liquidation ;
- . de bénéficier des services du GIE ;
- . de participer aux prises de décision ;
- . d'être informés de la vie du groupement.

#### **ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres du GIE sont tenus :

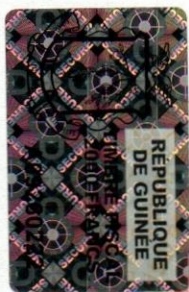
- . de s'acquitter de leurs engagements ;
- . des dettes du groupement sur leur patrimoine propre au prorata de leur participation au fond de roulement ;

Par ailleurs, les créanciers ne peuvent poursuivre un membre du GIE pour le paiement des dettes du GIE qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

#### **ARTICLE 12 : NOUVEAUX MEMBRES**

Le GIE peut accepter de nouveaux membres aux conditions ci-après :

- . leur activité économique doit être compatible avec le GIE.
- . l'admission d'un nouveau membre doit résulter d'une décision prise à l'unanimité ;



H

I

[Signature]

ERD [Signature]

[Signature]

### **ARTICLE 13 : DEMISSION D'UN MEMBRE DU GIE**

Tout membre peut se retirer du groupement sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Le retrait doit être notifié au GIE et aux membres par écrit adressé dans un délai de trente (30) jours avant la date effective du retrait.

Le membre qui se retire reste solidaire des dettes nées antérieurement à son retrait.

Il n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de sa part ainsi qu'au solde de son compte courant augmenté ou diminué de sa quote-part sur les résultats concernant la période courue jusqu'au jour de son retrait.

### **ARTICLE 14 : ADMINISTRATION DU GIE**

Le GIE est administré par un conseil de gestion composé de deux membres représentant chaque associé.

Le conseil de gestion nomme un Administrateur Général choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux pour une durée de trois ans.

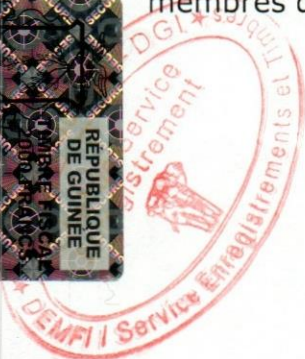
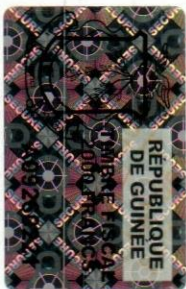
Le conseil peut nommer également un Administrateur Général Adjoint.

Les administrateurs peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt du GIE.

Dans les rapports avec les tiers, les administrateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom du GIE, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux membres par la loi.

Le GIE est engagé, même par les actes des administrateurs qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les administrateurs sont révocables par décision unanime des membres du GIE.



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

5  
*[Handwritten signature]*

## **ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES**

Les membres du groupement se réunissent en assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire est généralement celle qui prend toutes décisions autres que celles relatives à la modification du contrat du groupement.

L'assemblée est convoquée par l'administrateur général qui arrête l'ordre du jour de la convocation.

L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire devant délibérer sur les comptes de l'exercice doit être réunie dans les 6 mois de la clôture.

Peuvent accéder à l'assemblée tout membre du GIE soit personnellement, soit par mandataires.

Les personnes morales membres du groupement doivent désigner un représentant permanent personne physique.

### **Quorum et majorité**

. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est compétente pour tout ce qui ne relève pas de l'Assemblée Générale Ordinaire.

. L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 3/4.

## **ARTICLE 16 : COMPTES DU GROUPEMENT**

Il est mis en place une comptabilité régulière des opérations du groupement destinée à l'information externe comme à son propre usage, conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit comptable.



H

↓

(Signature)

ERS

(Signature)



L'administrateur général du groupement établit et arrête les états financiers de synthèse. Il établit un rapport sur les opérations de l'exercice et le soumet ainsi que l'inventaire et les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale dans le délai fixé ci-dessus, après les avoir communiqués au Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels, les rapports sur les opérations de l'exercice et les résolutions proposées sont adressées aux membres du groupement en même temps que leurs convocations.

### **ARTICLE 17 : APPROBATION DES RESULTATS**

Le GIE ne donne pas par lui-même à réalisation et à partage des bénéfices. En conséquence, les bénéfices ou pertes deviennent la propriété des membres ou sont mises à leurs charges dès leur constatation.

La répartition se fera au prorata de la part de chaque membre dans le capital.

### **ARTICLE 18 : TRANSFORMATION**

Le GIE ne peut se transformer en une autre société sans perte de sa personnalité morale.

### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Le GIE est dissout :

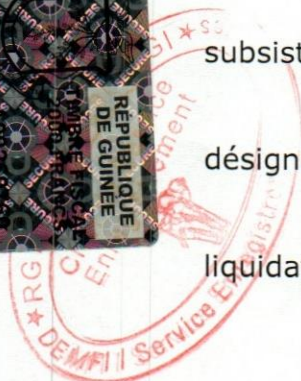
1. par l'arrivée du terme ;
2. par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
3. par la décision de ses membres aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire ;
4. par décision judiciaire, pour justes motifs ;
5. si l'un des membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise qu'elle qu'en soit la forme ou l'objet (à moins que les autres membres ne le décident à l'unanimité).

### **ARTICLE 20 : LIQUIDATION**

La dissolution du GIE entraîne sa liquidation. La personnalité du GIE subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'assemblée générale ou autorité judiciaire qui prononce la dissolution désigne un liquidateur.

Les fonctions d'administrateur cessent avec la nomination du liquidateur.



Les organes de contrôle (de gestion et des états financiers) continuent leur mission.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues dans le présent contrat.

### **ARTICLE 21 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS**

Sont nommés premiers administrateurs pour une durée de deux années:

- M. Sadou BARRY
- M. Sulaiman JALLOH
- M. Elhadj Boubacar DANSOKO
- M. Ibrahima BALDE
- M. Alhousseny DIALLO

Les administrateurs peuvent démissionner de leur mandat, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins six (6) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé.

Les administrateurs sont révocables par décision des membres représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération des administrateurs est fixée par la décision qui les nomme.

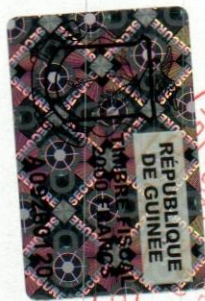
### **ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE & NON CONCURRENCE**

Les parties s'engagent à conserver à titre strictement confidentiel toutes informations dont elles auraient pu avoir pris connaissance soit durant l'existence du GIE ou de tout contrat.

### **ARTICLE 23: REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout litige survenant entre les parties dans l'interprétation et l'exécution du présent GIE sera réglé à l'amiable

A défaut, le Tribunal de Première Instance de Kaloum sera seul compétent. La saisine de ce Tribunal ne constitue pas une rupture de ce présent GIE.



Handwritten signature in blue ink.

Handwritten vertical line in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.



**ARTICLE 24 : PUBLICATIONS**

Tous pouvoirs sont donnés à Maître **Ahmadou DIALLO** à l'effet de procéder à toutes les formalités légales nécessaires.



**Dont acte sur 9 Pages**

Fait et passé à CONAKRY  
En l'Etude du Notaire soussigné  
Le jour, mois et an ci-dessus énoncés  
Et après lecture faite, le présent acte a été signé par les requérants et par le Notaire.

|                            |  |
|----------------------------|--|
| M. Sadou BARRY             |  |
| M. Sulaiman JALLOH         |  |
| M. Elhadj Boubacar DANSOKO |  |
| M. Ibrahima BALDE          |  |
| M. Alhousseiny DIALLO      |  |
| Le Notaire                 |  |

**FNREGISTRE** Sous les  
Références Suivantes  
Folio N° 04 Bd N° 01057  
Montant: .....  
Lettre: DE / Gratuit  
Conakry le 17/04/2023

